

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DU 2 OCTOBRE 2026

Il appartient au Conseil départemental de déterminer sa participation aux dépenses de fonctionnement des collèges publics dans le cadre de ses compétences obligatoires. Cette dotation assure le financement des dépenses nécessaires à leur bon fonctionnement. Elle contribue à la qualité de vie et d'enseignement des collégiens seine-et-marnais et améliore le cadre de travail des personnels.

L'article L 213-2 du Code de l'éducation précise en effet que « le Département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique (....) dans les collèges dont il a la charge ».

La Dotation Globale de Fonctionnement des Collèges (DGFC) répond à des nécessités fixées par la loi : elle permet d'assurer le fonctionnement du collège. En application du principe d'autonomie de gestion des établissements et du caractère globalisé des crédits alloués, ce sont les conseils d'administration des collèges qui répartissent la dotation entre les différents postes de dépenses. Cependant, ils sont tenus d'adopter un budget sincère et d'assumer leurs dépenses incontournables.

Conformément aux dispositions adoptées en 2023 pour les collèges publics de Seine-et-Marne raccordés à un réseau de chaleur urbain, il est proposé une subvention spécifique affectée aux dépenses de viabilisation pour 31 collèges.

La DGFC représente 80 à 90% du budget des établissements.

I – LA PART ELEVE DE LA DGFC

Cette part est calculée en fonction du nombre d'élèves ou des sections particulières qui sont installées dans les établissements. Le nombre d'élèves considéré, pour le calcul de la part « élève », est issu des prévisions d'effectifs 2026-2027 transmises par la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de Seine-et-Marne (DSDEN) soit un total de 74 769 élèves dont 1 759 élèves scolarisés en SEGPA. Afin de prendre en compte la situation particulière du collège Madeleine Brès à Saint-Fargeau-Ponthierry ouvert à la rentrée 2026 ainsi que le collèges Joséphine Baker à Bussy-Saint-Georges ouverts à la rentrée 2025 avec des classes de 6^{ème} et 5ème, le Département a réévalué à la hausse leurs effectifs pour l'année scolaire 2026-2027. Il s'agit en effet d'intégrer l'ouverture de niveaux supplémentaires à partir de septembre 2027.

Le calcul se fait selon les principes suivants :

- Une part fixe qui garantit un niveau suffisant de financement aux collèges ayant les effectifs les plus faibles ;
- Une dotation de base par élève pour l'enseignement général, et pour le fonctionnement administratif et pédagogique ;
- Un complément à la dotation de base pour les élèves de SEGPA, les classes ULIS, les classes et les ateliers relais ;
- Un forfait pour le soutien des classes UPE2A ;
- Une dotation « sociale » par élève, calculée selon l'indice de position sociale (IPS) calculé par le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse. L'IPS augmente avec la situation sociale

des familles. Le collège ayant l'IPS le plus faible est celui qui accueille les enfants des familles les plus défavorisées et le collège ayant l'IPS le plus élevé est celui qui accueille les enfants des familles les plus favorisées. La dotation supplémentaire varie entre 0 et 10 € de manière proportionnelle entre le collège le plus favorisé et le collège le plus défavorisé.

- Une dotation « ruralité » par élève, calculée selon l'indice d'éloignement (IE) proposé à chaque établissement et établi par le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse (nouvelle grille en 2026). L'IE augmente avec l'éloignement : le collège ayant l'IE le plus faible correspond à un collège situé en zone urbaine ou à proximité d'une zone urbaine et le collège ayant l'IE le plus élevé est situé en zone rurale. La dotation supplémentaire varie entre 0 et 15 € de manière proportionnelle entre le collège le plus urbain et le collège le plus rural.

Les forfaits pris en compte pour le calcul de la part élève, sont les suivants :

Pédagogie / Administration		
Part fixe	8 000 €	Forfait
Enseignement général	60 €	par élève
SEGPA	40 €	par élève
ULIS	500 €	par section
Classe relais	1 000 €	par section
UPE2A	800 €	forfait
Social		
SUP	10 €	par élève
INF	- €	par élève
IPS Min	70,20	
IPS Max	133,20	
Ruralité		
SUP	15 €	par élève
INF	- €	par élève
IE Min	95,10	
IE Max	113,60	

Au total, la part consacrée aux charges de la part « élève » représente **6 380 066 €**, soit environ 65 % du montant de la DGFC 2027.

II – LA PART PATRIMOINE DE LA DGFC

La part « patrimoine » prend en compte les dépenses structurelles de fonctionnement des établissements.

A) La viabilisation

Pour 2027, la part viabilisation comprend exclusivement les dépenses d'eau directement assumées par les collèges.

Pour les collèges qui assument encore leurs dépenses de chauffage (géothermie – biomasse), celles-ci devant être prises en charge en totalité par le Département, elles font l'objet d'une opération budgétaire distincte de la DGFC.

Le Département n'a pas repris en gestion directe les dépenses d'eau car le tarif de l'eau est fixé par chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale. La mutualisation de cette dépense par le Département n'apporterait donc aucun gain économique.

La part viabilisation est calculée sur la moyenne des dépenses comptabilisées au cours des trois derniers exercices civils (2023-2024-2025). Ces données ont été établies sur la base de l'enquête de viabilisation effectuée chaque année auprès des collèges. Afin de prendre en compte les besoins des collèges, cette moyenne a été ajustée, en plus ou en moins, selon les données chiffrées de l'année 2025, prenant en compte toutes les évolutions (augmentation du coût du m3, gestion des fuites, augmentation des surfaces des collèges ...).

Le montant de la part viabilisation de la DGFC s'élève à **1 071 704 €** pour 2027, soit environ 10 % du montant total de la DGFC allouée aux établissements.

B) L'entretien général

La conception des collèges, construits ou réhabilités à des époques différentes, répond à des besoins liés à l'accueil de la population scolaire et à son évolution. La capacité d'accueil et le taux d'occupation des locaux induisent des effets d'échelle sur les finances des établissements. Aussi, l'entretien général des collèges les plus vétustes comme les plus récents, est soumis à un ensemble de normes d'hygiène, de sécurité et de développement durable, qui impactent fortement le budget des collèges et donc celui du Département.

Dans un souci de maîtrise des dépenses, depuis 2017 le Département a fait le choix de conclure des contrats globaux pour l'ensemble des bâtiments départementaux prenant en compte les dépenses de maintenance des installations de chauffage des collèges.

Ainsi pour 87 collèges, l'entretien des installations de chauffage est pris en charge directement par le Département dans le cadre des Contrats de Performance Énergétique (CPE) et des Marchés de Température à Intéressement (MTI). Les établissements concernés ne payant plus les dépenses correspondantes, les forfaits ne leurs sont plus versés.

Pour les autres établissements, la somme attribuée pour la maintenance des installations de chauffage est calculée sur la base du coût réel du contrat déclaré dans l'enquête effectuée par le Département. De manière progressive le Département va reprendre la gestion totale de ces installations.

Il est rappelé que le Département a repris à sa charge depuis le 1^{er} janvier 2025, les contrats de maintenance « sécurité » (alarmes, ascenseurs, extincteurs et portails) pour la totalité des collèges.

Les collèges assument les dépenses des contrats d'entretien et de maintenance du patrimoine (bâtiments et équipements) en distinguant les contrats de l'externat de ceux de la restauration. Les contrats des équipements de l'administration (téléphonie, photocopieur notamment) sont couverts par la «part élève» visant les besoins pédagogiques. Pour l'année 2027, il est proposé :

- d'attribuer une part fixe à l'ensemble des établissements par un forfait pour les besoins de contrats obligatoires et recommandés pour l'externat (hors ascenseur, portail et chaufferie) et par un forfait pour les contrats liés à la restauration scolaire ;
- d'attribuer, afin de tenir compte des surfaces à entretenir, un forfait au m² destiné à couvrir les besoins en produits d'entretien mais aussi la matière d'œuvre et les travaux curatifs non pris en charge directement par le Département.

Le versement d'une dotation complémentaire aux collèges disposant de contrat de maintenance spécifique dû à l'architecture du bâtiment (pompe de relevage ; toiture végétalisée...) est maintenu.

De même, la participation financière forfaitaire de 2 700 €, allouée aux collèges « Jacques Amyot » à Melun et « Le Lizard » à Noisiel pour assurer la prise en charge des dépenses de viabilisation supplémentaires générées par l'accueil des Équipes Mobiles d'Ouvriers professionnels (EMOP) est maintenue.

Pour l'entretien général, les forfaits reconduits sont les suivants :

Contrats / Maintenance / Entretien		
Externat	5 000 €	Forfait
Contrat SRH (*)		
Cuisine de production	5 000 €	Forfait
Cuisine en office de réchauffage	3 500 €	Forfait
EMOP	2 700 €	Forfait
Entretien	0,70 €	par m2

(*) A compter de l'année 2027, il est proposé une évolution, des modalités de financement des forfaits de restauration scolaire, justifiée par le fait que les forfaits en vigueur ne permettent plus de couvrir le coût réel des contrats de maintenance et des contrats liés au PMS (plan de maîtrise sanitaire) dans la majorité des collèges. La mise en place d'une dotation calculée sur la base des dépenses réellement inscrites au budget vise ainsi à mieux prendre en compte les besoins des établissements.

Il est proposé que les forfaits, applicables aux cuisines de production et aux offices de réchauffage des collèges, soient complétés au vu des montants des contrats inscrits au budget primitif (BP) de l'établissement dans la partie « SRH ». Ainsi le montant intégré au calcul de la DGFC 2027 de l'établissement (forfait de base + complément) ne peut pas être supérieur à 80 % du montant déclaré, au BP du collège de l'année N-1, au titre des contrats du service de restauration et d'hébergement (SRH). Un ajustement pourra être effectué, le cas échéant, à la réception des factures transmises par les collèges, lorsque le montant de celles-ci sera supérieur à la somme versée dans le cadre de la DGFC 2027. Les modalités de cet ajustement seront soumises à l'assemblée délibérante lors de la présentation du calcul de l'ajustement, prévue en juin 2027.

Le montant alloué pour l'entretien général s'élève à **2 435 951 €** pour 2027, soit environ 25 % du montant total de la DGFC.

Au total, la part consacrée aux charges de la part « patrimoine » représente **3 507 655 €**, soit environ 35 % du montant de la DGFC 2027.

III – CALCUL DU NIVEAU D'AUTONOMIE FINANCIERE PAR COLLEGES

Le calcul de la DGFC des collèges prend en compte la situation financière de chaque établissement via l'analyse de leur autonomie financière.

L'autonomie financière d'un établissement est calculée sur la base des fonds de roulement (FDR) établis lors du dernier compte financier transmis à la collectivité desquels sont soustraits les cautions et provisions, les stocks et créances de plus d'un an ou litigieuses qui viennent fragiliser la santé financière d'un établissement. Cette autonomie financière est rapportée aux dépenses annuelles de l'établissement relevant de la DGFC (à l'exclusion des virements internes, des bourses et aides sociales) afin d'être convertie en durée (jours de fonctionnement).

C'est à partir de ce dernier indicateur que la collectivité se propose d'apprécier la santé financière de l'établissement. Un niveau optimal d'autonomie est estimé entre 60 et 90 jours.

Sur cette base, il est proposé de réduire la DGFC des collèges dont l'autonomie financière dépasse 90 jours, à hauteur de ce plafond maximum, afin d'amener les collèges à prélever sur leur fonds pour financer leurs dépenses courantes de 2027. Cependant la part « élèves » constitue un seuil à cette réduction.

Les montants qui seront notifiés tiennent compte de la situation financière de chacun des collèges concernés.

Il est à noter que **6 collèges** n'ont pas pu fournir au Département leur compte financier de l'année 2025, base de calcul de l'autonomie financière pour la DGFC 2027. La santé financière de ces établissements ne peut être fiabilisée et risque d'entraîner, à tort, des écrêtements. Il est donc proposé pour ces établissements, d'évaluer leur autonomie financière, à la transmission du compte financier 2025, et de régulariser si besoin par un écrêtement qui sera présenté à l'assemblée délibérante au moment du calcul de l'ajustement en juin 2027.

Pour 2027, le montant global des FDR pris au dernier compte financier connu de la collectivité est de 10 600 798 €, le montant total des écrêtements s'élève à 1 534 477 €.

La part écrêtée des dotations viendra alimenter en partie un « **fonds mutualisé** » dont les collèges sont les bénéficiaires exclusifs. Ce fonds a vocation à financer les projets des collèges

Le montant total de la DGFC 2027 avec la prise en compte des écrêtements, s'élève à **8 353 244 €**.

V – SUBVENTION COMPLEMENTAIRE POUR LES DEPENSES DE CHAUFFAGE

Au total pour l'année 2027, 36 établissements seront chauffés par des énergies achetées hors des marchés mutualisés du Département. Par équité avec les collèges dont les dépenses de chauffage sont directement assurées par le Département, celui-ci s'engage à financer l'intégralité des dépenses de chauffage des cas particuliers. Il n'est donc plus possible de les inclure dans le calcul de la DGFC.

Ainsi, il est proposé d'affecter une subvention aux établissements raccordés à un réseau de chaleur urbain (géothermie, biomasse) ou dont la fourniture de chauffage est assurée par une autre collectivité territoriale. Les données retenues pour le calcul de cette subvention sont les dépenses réelles constatés

en N-1 et transmises à la collectivité via l'enquête annuelle. Pour les établissements nouvellement raccordés à un réseau de chaleur urbain, les montants intégrés au calcul de la subvention correspondent aux estimations de coût soit transmises par la DABC, soit évaluées à partir des premières factures reçues.

Un suivi précis des consommations sera établi avec les établissements et ces dépenses de viabilisation pourront être ajustées, si besoin au cours de l'année 2027.

Le montant alloué à la subvention « chauffage des collèges » s'élève à **1 791 471 €**.

Le montant total de l'intervention financière du Département en faveur des collèges publics est estimé à **11 679 192 €** pour l'année 2027.

Sur la base des critères d'attribution, la DGFC 2027 est calculée à **9 887 721 €**.

La part relative à l'écrêtement des fonds de roulement s'élève à **1 534 477 €**

La DGFC 2027 versée aux établissements s'élève donc à **8 353 244 €**.

Pour les collèges raccordés à un réseau de chaleur urbain, une subvention spécifique affectée aux dépenses de viabilisation est créée pour un montant total de **1 791 471 €**.

Afin de favoriser la trésorerie des établissements, il est proposé que l'attribution de la DGFC fasse l'objet de deux versements : le premier versement en janvier 2027 correspondant à 90% du montant de la DGFC notifiée. Le solde sera versé en septembre 2027.

A cette période pour les collèges qui auront transmis à la collectivité leur compte financier 2026, l'autonomie financière sera réévaluée et il pourra être proposé de compléter la DGFC initiale par une dotation complémentaire dans le cas où l'autonomie financière de l'établissement se serait dégradée.

Le CDEN, réuni en séance le 02 octobre 2025, est ainsi appelé à donner son avis sur le projet de dotation globale de fonctionnement des collèges publics pour l'année 2027.